

GUIDE MINISTÉRIEL COVID-19

Modes d'accueil du jeune enfant

Pour une reprise progressive des modes d'accueil du jeune enfant 0-3 ans dans le respect des consignes sanitaires

Afin d'accompagner la reprise progressive de l'accueil des jeunes enfants, ce guide ministériel, élaboré par la Direction Générale de la Cohésion Sociale et la Direction Générale de la Santé, précise pour chacun – assistant maternel, gestionnaire d'établissement d'accueil du jeune enfant¹ ou de Relais d'assistants maternel, service de PMI – le cadre national de la reprise.

Vous trouverez ici le détail de [l'organisation de cette reprise progressive](#), les [consignes sanitaires nationales](#) pour accueillir en se protégeant et en protégeant les enfants, ainsi que des consignes et conseils sur [l'organisation de l'accueil des enfants](#). Vous trouverez également des éléments sur [l'accompagnement des professionnels](#) par les services de la PMI, essentiel pour que chacun puisse connaître et comprendre les consignes sanitaires nationales. Ce guide comporte enfin des éléments sur [le rôle essentiel que doivent jouer les parents](#) pour la réussite de cette reprise de l'accueil.

Ce guide gagnera à être largement diffusé auprès de l'ensemble des professionnels et des parents. Il ne saurait pour autant répondre à l'ensemble des questions que soulève et soulèvera légitimement cette situation inédite pour notre pays. Une Foire Aux Questions (FAQ) actualisée sera rapidement mise en ligne sur le [site du ministère des solidarités et de la santé](#), alimentée par les questions remontées.

Il nous faut désormais apprendre à vivre et, pour ce qui nous concerne plus immédiatement, à accueillir de jeunes enfants aux temps du Coronavirus. Cela impose d'appliquer rigoureusement les gestes barrières, d'être attentifs à l'apparition de symptômes, et plus généralement de repenser nos manières de faire.

Et pour autant nous ne devons pas oublier quel est le cœur de notre action : accompagner les parents et accueillir de jeunes enfants avec attention et disponibilité, toujours concentrés sur l'interaction avec l'enfant pour parler, échanger, accompagner. Les compétences éducatives de chaque professionnel – assistant maternel et professionnel en établissement – sont ainsi primordiales, dans ce contexte plus encore qu'avant l'épidémie du Covid-19.

Le ministère des solidarités et de la santé remercie chacun pour sa mobilisation et demeure à vos côtés dans cette nouvelle étape de la vie de notre pays.

¹ Dont les crèches, multi-accueils, micro-crèches, crèches parentales, halte-garderies, jardins d'enfants



SOMMAIRE

Comment est organisée la reprise de l'accueil des jeunes enfants d'ici la rentrée scolaire 2020 ?	4
Quels enfants peuvent être accueillis à partir du 11 mai ?	6
Quelles sont les consignes sanitaires à appliquer pour accueillir en se protégeant et en protégeant les enfants ?	8
Vêtements de travail	8
Hygiène respiratoire (se moucher, éternuer, tousser).....	8
Port du masque	8
Lavage des mains	9
Port de gants.....	10
Hygiène des locaux et du matériel	10
Entretien du linge	12
Evacuation des déchets	12
Consignes de nettoyage lorsqu'un cas de Covid-19 est constaté	13
Précautions à prendre vis-à-vis des aliments	13
Quelles règles s'appliquent en matière de masques ?	15
Comment contribuer à une prise en charge précoce ?	17
Comment avoir une attention constante à l'apparition de symptômes ?.....	17
Que faire face à l'apparition de symptômes du Covid-19 ?	18
Que faire pour protéger les personnes vulnérables ?	19
Comment organiser l'accueil des enfants ?	20
En Maison d'assistants maternels, l'accueil est limité à 10 enfants par groupe	20
Exceptionnellement, les assistants maternels à domicile conservent la possibilité d'accueillir jusqu'à 6 mineurs	20



Les regroupements d'enfants dans les locaux des crèches familiales demeurent impossibles	21
Les Relais d'assistants maternels reprennent progressivement leurs activités	21
La réglementation est adaptée pour un accueil en groupes de 10 enfants au plus en établissement.	22
La composition du ou des groupes d'enfants accueillis suit un principe de stabilité.....	22
L'organisation de l'espace intérieur est adaptée	23
Les équipes et les activités sont organisées de manière à prévenir les risques de diffusion.....	24
Une attention renforcée est requise pour le change	24
L'organisation des repas respecte les mesures barrières.....	25
La sieste.....	25
Les activités extérieures et les sorties	26
La distanciation physique entre les professionnels.....	26
Quel rôle doivent jouer les parents pour la réussite de la reprise ?	27
Les parents sont informés des modalités de l'accueil et des règles sanitaires à appliquer	27
Les parents ne peuvent pénétrer dans les lieux où sont accueillis les enfants.....	27
Les parents sont invités à appliquer des gestes barrières simples	27
Les échanges avec les parents sont organisés de manière à limiter les risques de contamination.....	28
Comment préparer la reprise de l'accueil ?	29
Préparer les locaux et le matériel.....	29
Se préparer et préparer l'équipe	29
Constituer le groupe d'enfants et informer les parents de l'organisation de la réouverture	30
Comment sont accompagnés les professionnels ?	33
Accompagner les professionnels de l'accueil du jeune enfant dans leur application des recommandations sanitaires nationales.....	33
Soutenir les assistants maternels qui maintiennent et reprennent leur activité voire décident de recourir à l'extension exceptionnelle de leur agrément	34



Comment est organisée la reprise de l'accueil des jeunes enfants d'ici la rentrée scolaire 2020 ?

La reprise de l'accueil des jeunes enfants suit un principe de différenciation territoriale.

La reprise de l'accueil du jeune enfant se fait sur l'ensemble du territoire national, dans la limite de groupes de 10 enfants au maximum. Elle est progressive et les consignes seront appelées à être actualisées selon l'évolution de l'épidémie. Elle est enfin adaptée aux caractéristiques socio-économiques des territoires.

Par ailleurs, dans le respect des consignes sanitaires, les collectivités et les gestionnaires conservent une capacité d'adaptation afin de répondre au mieux aux besoins des familles dont ils ont la meilleure connaissance.

Dans chaque département, le pilotage est confié au préfet en lien étroit avec les collectivités et la CAF.

Le préfet coordonne dans son département la reprise de l'accueil du jeune enfant. Il veille en particulier à la bonne concertation des différents acteurs compétents et peut notamment organiser un comité départemental Covid-19 Enfance-Jeunesse. Chaque comité rassemble *a minima* : la Direction départementale de la cohésion sociale, la Direction des services départementaux de l'Education nationale, le service de la Protection Maternelle et Infantile du Conseil départemental, la Caisse des allocations familiales, des représentants des communes et intercommunalités. Il peut utilement intégrer un représentant de l'ARS et le préfet pour l'égalité des chances ou le sous-préfet chargé de la politique de la ville.

En attendant le retour à une pleine capacité d'accueil, une échelle de priorité est établie.

A partir du 11 mai, tout parent qui disposait d'un mode d'accueil avant le 16 mars peut demander à lui confier à nouveau son enfant. La reprise de l'accueil des jeunes enfants se faisant cependant de manière progressive, toutes les demandes ne pourront pas être satisfaites immédiatement.

Chaque gestionnaire (directeur d'établissement ou assistant maternel) fixe des règles de priorisation d'accueil lorsque cela est nécessaire.

La présente fiche indique les recommandations nationales, qui pourront être relayées et précisées par le préfet.

Le cadrage national distingue deux groupes de parents dont les demandes d'accueil doivent être examinées en priorité :

Groupe A – Les professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie pour lesquels une solution d'accueil doit être proposée. Ils sont appelés à signaler leurs besoins d'accueil via le [formulaire en ligne](#) de la Caisse nationale des allocations familiales :

- Tous les personnels des établissements de santé ;



- Les professionnels de santé libéraux :
- Tous les personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux suivants : EHPAD et EHPA (personnes âgées) ; Etablissements pour personnes handicapées ; Services d'aide à domicile (personnes âgées, personnes handicapées et familles vulnérables) ; Services infirmiers d'aide à domicile ; Lits d'accueil médicalisés et lits halte soins santé ; Appartements de coordination thérapeutique ; CSAPA et CAARUD ; Nouveaux centres d'hébergement pour sans-abris malades du coronavirus ; Etablissements d'accueil du jeune enfant ; Assistants maternels en exercice ;
- Tous les personnels affectés aux missions d'aide sociale à l'enfance et de protection maternelle et infantile relevant des conseils départementaux : les services en charge de la protection de l'enfance concernés sont les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et la protection maternelle et infantile (PMI) des conseils départementaux ainsi que les établissements associatifs et publics, pouponnières ou maisons d'enfants à caractère social (MECS), les services d'assistance éducative en milieu ouvert (AEMO) et d'interventions à domicile (TISF) et les services de prévention spécialisée...
- Tous les agents des services de l'Etat chargés de la gestion de la crise au sein des préfetures, des agences régionales de santé et des administrations centrales ;
- Tous les professionnels et bénévoles de la filière de dépistage (professionnels en charge du contact-tracing, centres de dépistage, laboratoires d'analyse, etc.).

Groupe B – Les parents prioritaires dont les demandes de réintégration ou d'admission doivent être traitées prioritairement :

- Enseignants et professionnels des établissements scolaires et des services périscolaires ;
- Couples biactifs dont au moins un des deux parents ne peut télé-travailler (sur présentation d'une attestation de l'employeur) ;
- Familles monoparentales, quelle que soit la situation professionnelle du parent.

L'accueil des enfants de professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie se poursuit.

Le préfet demeure responsable de l'organisation de l'accueil des enfants de professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie tant que ceux-ci n'ont pas retrouvé leurs modes d'accueil antérieur au 16 mars. Il est libre de l'organisation de cette mission et peut notamment déléguer cette mission à la CAF, au Conseil départemental ou aux communes et intercommunalités.

Tout parent relevant de la catégorie des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie (groupe A) et dont l'enfant ne peut retrouver son mode d'accueil antérieur au 16 mars peut faire connaître son besoin de garde via le [formulaire en ligne de la Caisse nationale des allocations familiales](#). Une solution d'accueil lui est proposée dans les meilleurs délais. Tout enfant de professionnels de cette catégorie ayant bénéficié depuis le 16 mars de ce dispositif peut continuer à être accueilli dans la structure où il a été orienté et ce jusqu'à ce qu'il puisse retrouver son mode d'accueil antérieur au 16 mars. Les conditions de facturation de l'accueil applicables avant le confinement sont rétablies.



Quels enfants peuvent être accueillis à partir du 11 mai ?

Dès la réouverture de l'établissement ou dès la reprise d'activité de l'assistant maternel, **tout enfant précédemment accueilli avant le 16 mars peut de nouveau être accueilli**. Pour les enfants atteints de pathologies chroniques le médecin traitant en lien, le cas échéant, avec le médecin de l'EAJE déterminera si l'accueil en structure collective est possible ou déconseillé.

Cependant la limitation à 10 enfants par groupe peut rendre impossible le retour immédiat de tous les enfants. Dans ce cas, il est nécessaire de donner la **priorité à certains parents**, selon les indications indiquées supra.

Il appartient au gestionnaire de l'établissement de définir la liste des enfants pouvant être accueillis après une prise de contact téléphonique avec les parents, de manière à vérifier auprès d'eux s'ils souhaitent ou non confier à nouveau leur enfant. L'ensemble des parents des enfants habituellement accueillis dans l'établissements doivent être informés des modalités de priorisation et de sélection.

Comment appliquer les règles de priorisation chez les Assistants Maternels ?

Chez les assistants maternels, salariés de crèches familiales ou de particuliers-employeurs, la reprise progressive de l'accueil, la limitation à des groupes de 10 enfants pour l'accueil en MAM et enfin les limites imposées par l'agrément individuel peuvent temporairement rendre impossible le retour de tous les enfants précédemment accueillis malgré le souhait des parents. Dans ce cas, il convient de trouver ensemble – professionnel et employeurs – une solution partagée dans le respect du principe de priorisation.

Priorité doit ainsi être donnée aux parents du groupe A puis aux parents du groupe B et enfin aux autres parents. Le recours au dispositif d'activité partielle demeure possible jusqu'au 1^{er} juin pour les particuliers-employeurs, jusqu'à une date qu'il leur appartient de définir. Cela permet d'organiser la reprise de l'accueil.

Pour les parents dont les enfants ne peuvent être immédiatement accueillis de nouveau chez leurs assistants maternels, plusieurs autres solutions temporaires peuvent être envisagées. En particulier :

- Le recours volontaire à la possibilité d'extension exceptionnelle de la capacité d'accueil de l'assistant maternel dans le respect des conditions suffisantes de sécurité (jusqu'à 6 mineurs accueillis en sa qualité d'assistant maternel, chiffre diminué du nombre d'enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile, dans la limite de 8 mineurs sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel simultanément présents au domicile de l'assistant maternel) - cette disposition ne saurait être imposée à l'assistant maternel ;
- L'accueil au domicile de l'assistant maternel dans le cas d'une MAM contrainte de réduire le nombre d'enfants simultanément accueilli, et à condition que l'assistant



maternel dispose d'un agrément le lui permettant (si ce n'est pas le cas, une demande d'agrément peut être faite à la PMI qui pourra l'examiner en priorité) ;

- La garde au domicile des parents par un assistant maternel de la MAM, dans le cadre d'un nouveau contrat de garde à domicile (le cas échéant, une garde partagée peut être envisagée) ;
- L'accueil chez un autre assistant maternel des environs ayant des disponibilités (le site monenfant.fr ainsi que le Relais d'assistants maternels permettant aux parents de repérer ces disponibilités) ;
- L'accueil dans un établissement des environs ayant des disponibilités (le site monenfant.fr ainsi que le Relais d'assistants maternels permettant aux parents de repérer ces disponibilités) ;
- La garde d'enfants à domicile, de gré à gré, le cas échéant via une plateforme d'intermédiation, ou via une entreprise de services à la personne agréée.

Les Relais d'assistants maternels peuvent accompagner particuliers-employeurs et assistants maternels dans la recherche de solutions partagées.



Quelles sont les consignes sanitaires à appliquer pour accueillir en se protégeant et en protégeant les enfants ?

L'application des mesures barrières² et de nettoyage jouent un rôle essentiel dans la prévention des maladies infectieuses (et notamment du COVID-19) en permettant de réduire les sources de contamination et leur transmission. L'application de ces mesures est particulièrement importante. Les échanges avec les parents doivent également être réorganisés pour respecter le principe de distanciation tout en préservant des transmissions.

Ces mesures doivent être appliquées chaque jour, même en dehors d'infection déclarée. Elles concernent locaux, matériel, linge, alimentation et hygiène individuelle. Elles s'appliquent aux enfants et aux professionnels. Dans les établissements, elles doivent être régulièrement expliquées aux professionnels. Partout elles doivent être expliquées aux parents. Les assistants maternels ne doivent pas hésiter à demander conseil aux services de PMI, notamment à leur Référent Covid-19 Petite enfance (voir ci-dessous la section dédiée à [l'accompagnement des professionnels](#)).

Vêtements de travail

Le contact direct avec les enfants ne peut être évité, il convient donc d'appliquer des règles d'hygiène renforcées : une tenue spécifique de travail n'est pas obligatoire mais les vêtements doivent être changés quotidiennement. Lorsque les professionnels portent des vêtements de travail, ces vêtements doivent être lavés chaque jour.

Hygiène respiratoire (se moucher, éternuer, tousser)

Les gouttelettes diffusées lorsque l'on éternue ou que l'on tousse (sécrétions invisibles projetées lors d'une discussion, d'éternuements ou de la toux) sont la principale voie de transmission du virus.

Il convient d'être particulièrement attentif à tousser, se moucher, et éternuer dans un **mouchoir en papier jetable**. Ce dernier doit être jeté aussitôt dans une poubelle avec un sac double épaisseur (ou deux sacs l'un dans l'autre) munie d'un couvercle et vidée au minimum une fois par jour.

Port du masque

La voie de transmission principale du virus se faisant par les gouttelettes et la distanciation d'au moins 1 mètre n'étant pas possible avec les enfants en bas âge, **le port d'un masque « grand public » est obligatoire pour les professionnels** afin de réduire le risque de transmission du virus. Les masques faits maison » peuvent être utilisés dès lors qu'ils sont

² <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/tout-savoir-sur-le-covid-19/article/comment-se-protger-du-coronavirus-covid-19>



conçus dans le respect de [la norme Afnor](#). Dans tous les cas, le **port d'un masque complète les gestes barrières et ne les remplace pas**. Compte tenu du risque d'étouffement, **le port du masque est proscrit pour les enfants de 0-3 ans**.

Lavage des mains

La transmission du virus se fait également lors du contact entre les mains non lavées souillées par des gouttelettes et les muqueuses (nez, bouche, etc.). En portant les mains à son visage, geste que l'on fait inconsciemment de nombreuses fois par jour, ou quand on touche le visage de l'enfant, on peut transmettre le Coronavirus présent sur les mains.

Pour les professionnels, se laver systématiquement les mains pendant trente secondes, les sécher avec du papier à usage unique (proscrire les sèche-mains partagés ou réutilisables) :

- Le matin avant tout contact avec les enfants ;
- Après tout contact avec l'un des parents ;
- Avant tout contact avec un aliment et avant et après chaque repas ;
- Avant et après chaque change ;
- Avant d'accompagner un enfant aux toilettes et après l'y avoir accompagné ;
- Avant d'aller aux toilettes et après y être allé ;
- Après s'être mouché, avoir toussé, éternué ;
- Plusieurs fois par jour (au moins toutes les deux heures).

Pour les enfants, autant que possible, le lavage des mains doit être pratiqué :

- A l'arrivée de l'enfant ;
- Avant et après chaque repas ;
- Avant et après chaque sieste ;
- Avant et après chaque change ou passage aux toilettes ;
- Plusieurs fois par jour (au moins toutes les deux heures) notamment à l'occasion des changements d'activité ;
- Avant le départ de l'enfant.

Quel usage de solutions hydro-alcooliques ?

Chez les jeunes enfants, le lavage des mains doit être fait en priorité avec de l'eau et du savon. Tant que des lavages à l'eau et au savon peuvent être faits régulièrement, il ne faudra pas recourir au SHA. Par ailleurs, le SHA présentant un risque d'ingestion, il importe de prendre en considération ce risque dans l'organisation de la structure ou du domicile de l'assistant maternel ou des parents dans le cas de la garde d'enfants à domicile. Le SHA ne doit en aucun cas être à portée des enfants.



Dans les établissements et les Maisons d'assistants maternels, les instructions d'hygiène des mains doivent être affichées, en particulier dans les vestiaires, les salles de change, la cuisine, le coin repas. Santé Publique France a conçu une affiche [« Comment se laver les mains »](#) qui peut être utilement imprimée et affichée.

Port de gants

Eviter de porter des gants : ils donnent un faux sentiment de protection. Les gants deviennent eux-mêmes des vecteurs de transmission, le risque de porter les mains au visage est le même que sans gant, le risque de contamination est donc égal voire supérieur. Il faut privilégier l'hygiène des mains.

Hygiène des locaux et du matériel

La transmission du coronavirus est essentiellement liée à la transmission par gouttelettes. Cependant, elle se fait également lors du contact entre les mains non lavées souillées par des gouttelettes et les muqueuses (nez, bouche, etc.). Une hygiène stricte des locaux permet de réduire les surfaces souillées et donc le risque de contamination.

Les produits de nettoyage et désinfectants couramment utilisés (eau de Javel, éthanol 70%...) sont efficaces contre le COVID-19. En plus du nettoyage régulier, les surfaces qui sont fréquemment touchées avec les mains doivent être nettoyées et désinfectées au minimum une fois par jour, par exemple le midi.

- **Aérer les locaux régulièrement.** Si possible, ouvrir les fenêtres extérieures pour augmenter la circulation de l'air dans les salles et autres locaux occupés pendant la journée (ex. entre 10 et 15 min le matin avant l'arrivée des enfants, au moment du déjeuner et le soir pendant et après le nettoyage des locaux). Il est recommandé de veiller à bien aérer les locaux (par ouverture en grand de toutes les fenêtres) et de vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation (ex. entrées d'air non bouchées, etc.).
- Veiller à **l'approvisionnement permanent des points de lavage des mains** en serviettes à usage unique et en savon ;
- Veiller à **l'approvisionnement permanent des espaces de change** en serviettes individuelles à usage unique ;
- **Intensifier les efforts de nettoyage avec désinfection.**
 - Nettoyer et désinfecter régulièrement les surfaces et les objets qui sont fréquemment touchés (si possible deux fois par jour, au minimum une fois par jour), en particulier le matériel de cuisine, les jouets, les cuvettes de toilette, les pots individuels, les plans de change, les poignées de portes, les tables, les chaises, les lits et autres mobiliers permanents). Porter une attention particulière aux surfaces en plastique et en acier.
 - Commencer le nettoyage par les zones plus propres et se diriger vers des zones plus sales. Les aires de jeux et les équipements divers sont également concernés.
 - Nettoyer avec les produits de nettoyage habituels. Pour la désinfection, la plupart des désinfectants ménagers courants sont efficaces s'ils respectent la norme de



virucide pour les virus enveloppés (NF EN 14476 +A2 : 2019). Des produits associant un détergent et un désinfectant virucide sont disponibles. Suivre les instructions du fabricant pour tous les produits de nettoyage et de désinfection.

- **Nettoyage-désinfection des sols :**

- Ne pas utiliser un aspirateur pour le nettoyage des sols, sauf s'il est muni d'un filtre HEPA, ni de balayage à sec (ne pas utiliser de système de soufflerie pour le nettoyage des sols ou de nettoyeur à haute pression) ;
- **Pour la désinfection, utiliser dans la mesure du possible, pour prévenir tout accident avec les jeunes enfants, des désinfectants respectant la norme de virucide EN 14476 ou, à défaut, de l'eau de javel diluée à 0,5% de chlore actif (par exemple 1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide) ;**
- Si le nettoyage-désinfection des surfaces se fait avec deux produits différents (détergent puis désinfectant), il faut respecter les étapes suivantes :
 - Nettoyage avec un bandeau de lavage imprégné d'un produit détergent ;
 - Rinçage à l'eau avec un autre bandeau de lavage ;
 - Séchage des surfaces ;
 - Puis désinfection avec un troisième bandeau de lavage ;
- Une bande ou une lingette déjà utilisée ne doit jamais être replongée dans un produit propre. Des lingettes/bandeaux réutilisables ne peuvent être réemployés qu'après lavage à 60°C ;
- Les lingettes et bandeaux à usage unique doivent être éliminés dans un sac en plastique étanche, via la filière des ordures ménagères ;
- Eviter l'utilisation de vaporisateur ou pulvérisateur afin de limiter l'inhalation d'aérosol de produit désinfectant (irritant les voies respiratoires).

Quels produits utiliser pour les objets susceptibles d'être portés à la bouche par les enfants (jouets, etc.) ?

Pour les jouets pouvant être portés à la bouche, privilégier des objets en plastique et en tissu pouvant être lavés soit en machine à 60°, soit avec un produit désinfectant (utiliser les produits compatibles avec les surfaces alimentaires) puis bien rincés à l'eau claire suivant les consignes du fabricant. Lorsque cela est possible, il est recommandé de disposer plusieurs lots de jouets successivement mis à la disposition des enfants durant la journée et tous lavés le soir venu.



Quelle protection des personnels réalisant le nettoyage et la désinfection des locaux ?

- Utiliser une blouse qui sera enlevée après avoir réalisé les opérations de nettoyage et désinfection et laissée dans les locaux pour y être lavée ;
- Porter des gants imperméables pour protéger les mains lors du nettoyage ;
- Réaliser un lavage des mains et des avant-bras avec de l'eau et du savon lorsque les gants sont retirés ;
- Après le nettoyage, les gants qui sont lavables doivent être soigneusement lavés avec de l'eau et du détergent puis séchés, ou encore jetés et remplacés par une nouvelle paire au besoin ;
- Le lavage des mains doit être effectué avant et après le port de gants ;
- Retirer les vêtements de travail et le masque grand public et les laver une fois les opérations de nettoyage/désinfection complétées.

Entretien du linge

Par précaution, pour éviter le risque de contamination, les tissus sont nettoyés régulièrement.

- Changer régulièrement le **linge des enfants** : dès que nécessaire et au minimum une fois par jour (bavoirs, draps, gants de toilette, turbulottes et serviettes individuelles des enfants) ; les vêtements des enfants ne nécessitent pas de changement régulier au cours de la journée ;
- **Manipuler le linge avec soin** : toujours porter un masque et des gants, ne pas le serrer contre soi ;
- Rouler le linge délicatement et **l'amener directement à la machine à laver** ;
- Si la machine à laver n'est pas au même niveau du bâtiment ou bien si l'accès à la machine nécessite d'ouvrir manuellement plusieurs portes, mettre le linge dans un **sac hydrosoluble (de préférence un sac hydrosoluble à faible température) ou un sac en tissu** et le fermer. Mettre le sac directement en machine ;
- Température de lavage : **au moins 60°C pendant au moins 30 minutes** ;
- **Se laver les mains** après toute manipulation du linge sale.

Evacuation des déchets

Jeter les déchets sans attendre est impératif pour permettre de réduire tout risque de transmission du virus.

- Vider les poubelles et autres conditionnements de déchets au moins une fois par jour ;
- Les déchets potentiellement souillés (masques, couches bébé, lingettes, mouchoirs) sont à jeter dans un double sac poubelle, à conserver 24 heures avant élimination dans la filière ordures ménagères ; ce stockage peut par exemple être fait dans le local à poubelle de l'immeuble, le garage du domicile de l'assistant maternel ou tout espace approprié, préférablement dans un bac dédié et réservé à cet usage ;
- Désinfecter les poubelles (en particulier les couvercles) tous les jours.



Consignes de nettoyage lorsqu'un cas de Covid-19 est constaté

Lorsqu'un cas de Covid19 a été diagnostiqué chez un enfant accueilli, un membre du personnel ou une personne vivant au foyer de l'assistante maternelle, un nettoyage approfondi est nécessaire pour éliminer le virus de l'environnement avant de pouvoir reprendre l'accueil.

- Ne pas utiliser un aspirateur pour le nettoyage des sols.
- Les locaux (sols et surfaces) supportant le nettoyage humide doivent faire l'objet des différentes opérations suivantes :
 - Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique (UU) imprégné d'un produit détergent ;
 - Rincer à l'eau du réseau avec un autre bandeau de lavage à usage unique ;
 - Laisser sécher ;
 - Puis désinfecter les sols et surfaces avec un produit virucide selon la norme NF 14476 (en référence à la fiche technique du produit) ou, à défaut, à l'eau de javel diluée à 0,5% de chlore actif (1 litre de Javel à 2,6% + 4 litres d'eau froide) avec un bandeau de lavage à UU différent des deux précédents.
- Tenue du personnel d'entretien: surblouse à usage unique (possiblement en tissu et lavable à 60°), gants de ménage résistants, lunettes de protection (en cas de risques d'éclaboussures de matières organiques ou chimiques), bottes ou chaussures de travail fermées.
- Lavage à 60°C des lingettes et bandeaux réutilisables.
- Elimination des lingettes et bandeaux de lavage à usage unique dans un double sac poubelle, à conserver 24 heures dans un espace clos réservé à cet effet avant élimination dans la filière ordures ménagères ou selon une filière industrielle spécifique.

Précautions à prendre vis-à-vis des aliments

Lors de tout approvisionnement ou livraison :

- Se laver les mains avant toute manipulation ;
- Retirer et jeter tous les emballages qui peuvent l'être ;
- Nettoyer les produits frais avec un chiffon ou un essuie-tout à usage unique humide ;
- Stocker les autres produits pendant 24 heures avant de les consommer ou de les ranger ;
- Se laver les mains après toute manipulation.

NB : Ces dispositions ne s'appliquent pas aux repas livrés pour le jour même.

ATTENTION : L'eau de javel est à proscrire sur tout produit alimentaire car inefficace et potentiellement toxique. Le vinaigre blanc est également inefficace.

Lors de la préparation et de la distribution des repas :

- Les règles d'hygiène alimentaire doivent être scrupuleusement respectées ;



- La maîtrise de la qualité passe par la mise en place de la méthode HACCP, suffisante y compris en temps d'épidémie ;
- Le personnel qui sert en cuisine (réception des aliments, préparation) doit porter un masque et ne pas présenter de symptômes.

NB : au regard du faible nombre d'enfants accueillis, le choix peut être fait de demander à chaque parent d'apporter le repas de son enfant. Dans ce cas, les familles sont invitées à privilégier des aliments se conservant à température ambiante (petits pots, petites barquettes, yaourts, compotes). En cas de repas devant respecter la chaîne du froid, les familles seront invitées à les transporter dans une glacière et à veiller à ce que les éléments du repas soient placés dans des contenants en verre hermétiquement fermés, pouvant être passés le cas échéant au bain-marie. Dans tous les cas, les différents composants du repas de l'enfant sont bien marqués du nom de l'enfant. Avant le repas et avant toute ouverture, les contenants sont nettoyés avec un chiffon ou un essuie-tout à usage unique humide.

Par ailleurs, lorsque l'établissement recourrait habituellement à un prestataire de restauration pour la livraison des repas, le gestionnaire est invité à travailler avec lui pour réorganiser la livraison des repas, par exemple en livrant en une seule fois les repas de plusieurs jours.



Quelles règles s'appliquent en matière de masques ?

La règle : tous les professionnels de l'accueil du jeune enfant doivent utiliser des masques « grand public » en tissu ; les enfants ne doivent pas porter de masques.

Cette règle s'applique à tous les professionnels des établissements visés au R2324-17 du code de la santé publique, quelle que soit leur fonction au sein de l'établissement, à tous les assistants maternels en exercice ainsi qu'à tous les professionnels de la garde d'enfants à domicile. Pour ces professionnels, le port du masque est obligatoire dès lors qu'il est impossible de respecter la distance physique d'au moins 1 mètre avec les enfants et lors de tous déplacements ou regroupements entre professionnels. Il en est de même pour les autres personnes présentes sur les lieux d'accueil des enfants (conjoint, enfants de plus de 10 ans, etc.). Le port d'un masque grand public est enfin obligatoire pour les parents lors de toute interaction avec les professionnels.

Conformément à l'avis du 24 avril 2020 du Haut Conseil en Santé Publique, les masques à utiliser sont les masques grand public ou alternatifs (masque dit « barrière » ou « tissu »), achetés ou confectionnés conformément aux exigences de l'AFNOR.

Il est rappelé que les masques FFP2 ou chirurgicaux doivent être utilisés en priorité par les personnels soignants.

Pour les enfants de moins de 0-3 ans, le port du masque est à proscrire. Pour les élèves de maternelle et du primaire (enfants de 3 à 10 ans), le port du masque n'est pas recommandé.

L'approvisionnement : les Conseils Départementaux et les communes participent à l'approvisionnement et de la distribution des masques.

Les conseils départementaux sont encouragés à distribuer des masques aux assistants maternels en exercice.

Les gestionnaires de crèche sont chargés de l'équipement en masques de leurs professionnels. Chaque commune, au-delà de l'approvisionnement en masques des établissements dont elle est gestionnaire ou qui lui sont liés par une délégation de service public ou un marché public, soutient les établissements en difficultés pour leur approvisionnement en masques, le cas échéant à titre temporaire.

Dans chaque département, le préfet organise l'appui de l'Etat aux collectivités qui ne sont pas en capacité de disposer de masques en nombre suffisant, en les fournissant en masques.

Pour la garde d'enfants à domicile, les particuliers employeurs sont pour leur part responsables de l'équipement de protection de leurs salariés. Il leur appartient donc de les fournir en masques.

L'usage : le masque doit être utilisé selon les consignes fournies par le ministère de la santé ; en cas de doute, au besoin sollicitez les conseils de votre Référent Covid-19 Petite Enfance au sein de la PMI.



Le masque doit toujours être utilisé en complément d'une application rigoureuse des gestes barrières et des règles d'hygiène, et son efficacité dépend de son bon usage. A ce titre, les professionnels peuvent se référer aux consignes et conseils à leur disposition sur le site du ministère de la santé ainsi qu'aux conseils de leurs *Référents Covid-19 Petite Enfance* (voir ci-dessous la section dédiée à [l'accompagnement des professionnels](#)).

Le bon usage du masque fait l'objet d'une sensibilisation des professionnels en amont de la réouverture de l'établissement ou de leur reprise d'activité, le cas échéant à distance.

Dans tous les cas, un masque ne doit pas être porté pendant plus de 4 heures d'affilée.

Il convient de respecter les consignes pour l'utilisation, l'élimination ou le lavage éventuel des masques détaillées sur le site du ministère : https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/faq-masques_le_31_03_2020-2.pdf

Le lavage :

Masque entretenu suivant les indications données par le fabricant concernant le lavage (nombre de lavages, température, etc.).

L'élimination :

Éliminer les masques hors d'usage selon la filière classique des ordures ménagères, avec la même exigence de stockage préalable pendant 24 heures appliquée à tous les déchets susceptibles d'être souillés (couches, mouchoirs, etc.).



Comment contribuer à une prise en charge précoce ?

Une réaction rapide en cas d'apparition de symptômes du Covid-19 est une clef de l'endiguement du virus. Parents et professionnels sont appelés à jouer un rôle majeur dans ce dispositif de repérage précoce : leur attention constante ainsi que leurs réponses adaptées en cas de symptôme sont absolument nécessaires à l'accueil des jeunes enfants.

Comment avoir une attention constante à l'apparition de symptômes ?

Chez les enfants

Les enfants de moins de trois ans doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Cette attention doit être renforcée pour les nourrissons de moins d'un an et particulièrement pour ceux de moins de six mois présentant des facteurs de risque (notamment ceux porteurs de séquelles à type de broncho-dysplasie, et enfants atteints de cardiopathie congénitale, de déficit immunitaire congénital, de pathologie pulmonaire, neurologique ou neuromusculaire ou d'une affection de longue durée). Dans ce cas, l'accueil de l'enfant se fait sur avis de son médecin traitant, le cas échéant en lien avec le médecin référent de la structure.

Chez l'enfant, la fièvre peut être le seul signe notamment chez l'enfant de moins de 3 mois. Il peut y avoir également de la toux, des difficultés respiratoires, une altération de l'état général et/ou de la diarrhée.

Tous les jours, les parents doivent prendre la température de leurs enfants avant de se rendre à la crèche, la micro-crèche, la MAM ou chez l'assistante maternelle, et avant de les confier à la garde d'enfants à domicile. Si l'enfant a de la fièvre (température supérieure à 38°), les parents doivent le garder au domicile et ne pas le confier.

Chez les professionnels

Chaque professionnel est très attentif pour lui-même à l'apparition de symptômes, notamment fièvre, toux, perte d'odorat ou de goût, douleurs musculaires et/ou maux de tête inhabituels. En cas de doute, vous pouvez dans un premier temps utiliser l'outil d'autodiagnostic co-développé par l'Institut Pasteur et l'APHP à votre disposition sur le [site du ministère des solidarités et de la santé](#). Cet outil permet de vous orienter mais ne remplace pas un avis médical.

Prenez votre température deux fois par jour : le matin avant de commencer à travailler et le soir.



Que faire face à l'apparition de symptômes du Covid-19 ?

Chez l'enfant

- En cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid-19 à domicile (voir ci-dessus), les parents s'engagent à ne pas confier leurs enfants à l'assistant maternel ou l'établissement d'accueil.
- En cas d'apparition de symptômes évoquant un Covid-19 pendant un temps d'accueil, les parents sont immédiatement avertis. Dans l'attente de leur arrivée, l'enfant malade est isolé, autant que possible des autres enfants, garantissant une distance minimale d'1 m vis-à-vis de ces derniers.

Les parents contactent le médecin assurant habituellement le suivi médical de leur enfant. En cas d'urgence, par exemple si l'enfant présente des difficultés respiratoires, contacter le 15.

Si l'établissement ou l'assistant maternel dispose d'un référent Covid-19 (voir ci-dessous la section dédiée à [l'accompagnement des professionnels](#)), celui-ci est alerté afin d'orienter et de conseiller les professionnels sur l'attitude à avoir et la procédure à suivre.

Le retour de l'enfant ne pourra être envisagé qu'après avis du médecin traitant ou du médecin de la plateforme Covid 19.

Chez un professionnel

Si un professionnel présente des signes évocateurs de Covid-19 pendant son temps de travail, il doit immédiatement s'isoler et rentrer chez lui pour prévenir son médecin traitant. S'il est seul à s'occuper des enfants, il prévient immédiatement son responsable pour être remplacé au plus vite auprès des enfants ou que les parents viennent chercher leurs enfants.

En cas de symptômes graves, par exemple détresse respiratoire, contactez le 15.

Tout professionnel atteint du Covid-19 (cas probable ou cas confirmé) fait l'objet d'un isolement jusqu'à sa guérison.

Le retour au travail du professionnel atteint ne pourra être envisagé qu'à l'issue de l'arrêt de travail.

Identification et prise en charge des cas et des personnes contacts

Le plus rapidement possible, une évaluation des contacts à risque du cas confirmé est réalisée.

Tous les proches, personnels et enfants ayant été en contact évalué à risque avec la personne infectée seront identifiés. L'ensemble des contacts à risque sont placés en quatorzaine (isolement pendant 14 jours après la date du dernier contact avec le cas confirmé). Les contacts, s'ils restent asymptomatiques, sont testés à J7 du dernier contact avec le cas. S'ils deviennent symptomatiques ils sont testés sans délai. (Cf. annexe à venir).

Les ARS sont responsables de la coordination du dispositif de contact tracing dès la confirmation d'un cas de COVID 19 accueilli ou travaillant en crèche, à l'exception des micro crèche dont le contact tracing est assuré par le médecin traitant du cas confirmé et les plateformes assurance maladie.



Que faire pour protéger les personnes vulnérables ?

Les personnes vulnérables ou « à risque » de développer des formes sévères de la maladie selon la définition produite par le [Haut conseil de la santé publique](#) doivent être autant que possible protégées.

En conséquence, il n'est pas recommandé de travailler auprès de jeunes enfants pour :

- Tout professionnel de la petite enfance relevant de cette catégorie ;
- Tout assistant maternel exerçant à son domicile et dont un membre de son foyer relève de cette catégorie.

Dans ces cas de figure, et à compter du 1^{er} mai, le professionnel peut être dans ce cas placé en activité partielle (ou en autorisation spéciale d'absence pour les agents de la fonction publique territoriale) en tant que personne vulnérable ou proche de personne vulnérable pendant l'épidémie³ :

- Si le professionnel souffre d'une ALD (affection de longue durée), l'assurance maladie lui adresse un certificat d'isolement ;
- Dans les autres cas, il s'adresse à son médecin pour que ce dernier lui remette un certificat d'isolement, qu'il doit ensuite transmettre à son employeur qui le placera le cas échéant en activité partielle (ou en autorisation spéciale d'absence pour les agents de la fonction publique territoriale).

³ <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-modification-du-dispositif-dindemnisation-des-interruptions-de-travail-des-salaries>



Comment organiser l'accueil des enfants ?

En Maison d'assistants maternels, l'accueil est limité à 10 enfants par groupe

A compter du 11 mai, l'accueil est possible dans toute Maison d'assistants maternels en groupe de 10 enfants simultanément accueillis au maximum, y compris lorsque la somme des nombres d'enfants que chaque assistant maternel de la MAM est autorisé à accueillir selon son agrément est supérieure à 10. Si les locaux le permettent, il est possible d'accueillir les enfants en plusieurs groupes séparés, chacun de 10 enfants au maximum. Si les restrictions rendent nécessaire de choisir entre plusieurs enfants, assistants maternels et particuliers-employeurs sont invités à se référer aux priorités fixées par la liste préfectorale.

Par ailleurs, il est rappelé qu'un assistant maternel peut exercer seul dans une Maison d'assistants maternels lorsque les circonstances ont temporairement amené son ou ses collègues à cesser ou réduire leur activité dans la MAM. Afin de restaurer la capacité d'accueil, il est cependant recommandé de remplacer le ou les professionnels absents et de recourir à des contrats à durée déterminée.

Exceptionnellement, les assistants maternels à domicile conservent la possibilité d'accueillir jusqu'à 6 mineurs

Les dispositions introduites par l'ordonnance n°2020-310 du 25 mars 2020 sont conservées. Ainsi, tout assistant maternel est autorisé à accueillir en sa qualité jusqu'à 6 mineurs. Ce maximum est diminué du nombre d'enfants de moins de 3 ans de l'assistant maternel simultanément présents à son domicile. La mise en œuvre de cette disposition est également limitée par l'exigence d'offrir des conditions de sécurité suffisantes et par l'interdiction de dépasser, à tout instant, le nombre total de 8 mineurs sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel simultanément présents à son domicile. Enfin l'assistant maternel décidant de recourir à cette possibilité a obligation de le déclarer auprès de son service de PMI, avec indication des noms et coordonnées des parents des enfants accueillis.

Il s'agit d'une possibilité offerte aux professionnels qui peuvent décider ou non d'y recourir, selon leur envie, leur disponibilité et leur logement. Les conditions suffisantes de sécurité doivent être réunies. Cette disposition vise moins à renforcer l'offre d'accueil chez les assistants maternels qu'à faciliter la conciliation entre maintien d'une activité d'accueil et nécessité de s'occuper de ses propres enfants. C'est aussi une manière de permettre à un assistant maternel de continuer à accueillir un enfant de professionnel prioritaire de moins de trois ans et d'accueillir également ses frères et sœurs plus âgés afin d'unir les fratries, ou bien de les accueillir sur le temps périscolaire et de simplifier ainsi la vie des professionnels prioritaires.

Lorsqu'un assistant maternel souhaite recourir à cette possibilité, il n'a pas besoin d'y être préalablement autorisé par sa PMI mais il a obligation d'en informer sa PMI dès que possible et au plus tard dans les 48 heures suivant le début de l'accueil. Il renseigne également les coordonnées des parents des enfants accueillis ainsi que le nombre total et l'âge des mineurs présents à son domicile. Un formulaire de déclaration est disponible sur le [site du ministère](#)



des solidarités et de la santé. Il guide notamment l'assistant maternel dans son auto-évaluation des conditions de sécurité.

Les services départementaux de la PMI sont appelés à offrir un accompagnement renforcé à ces professionnels mobilisés pour l'accueil des enfants de professionnels dont le maintien en pleine activité est indispensable à lutte contre l'épidémie et à la vie des Français durant la crise sanitaire.

Les regroupements d'enfants dans les locaux des crèches familiales demeurent impossibles

Les regroupements d'assistants maternels accompagnés des enfants qui leur sont confiés demeurent impossibles dans les locaux de la crèche familiale.

Cependant, afin notamment de permettre une bonne sensibilisation et information des assistants maternels en matière de consignes sanitaires ainsi que pour les accompagner dans leurs pratiques, les assistants maternels peuvent à nouveau fréquenter les locaux de la crèche familiale sans les enfants qui leur sont confiés, dans le respect strict des mesures barrières et de distanciation physique (1 m entre les personnes, limitation à 10 du nombre de personnes simultanément présentes dans les locaux, port du masque obligatoire, mise à disposition et usage obligatoire de gel hydro alcoolique à l'entrée). Des séances collectives de sensibilisation aux gestes barrières et autres consignes sanitaires peuvent être organisées, notamment en collaboration avec la PMI, pour des groupes ne pouvant excéder 10 personnes et dans le respect des règles de distanciation physique.

Dans tous les départements, dans le sillage des initiatives prises par certains depuis le 16 mars, les professionnels de direction et d'encadrement des crèches familiales sont appelés à poursuivre parallèlement leur accompagnement à distance.

Les Relais d'assistants maternels reprennent progressivement leurs activités

Afin notamment d'accompagner les assistants maternels et les parents, les Relais d'assistants maternels peuvent reprendre certaines de leurs activités en fonction des besoins évalués par la commune, en lien avec la PMI et la CAF. Ils priorisent leurs activités sur l'accompagnement des professionnels et l'orientation à distance des parents. Ils travaillent dans ce sens en collaboration étroite avec la PMI, la CAF et la commune.

Les regroupements avec enfants ou les ateliers collectifs demeurent interdits.

Cependant l'accueil des assistants maternels ou gardes d'enfants à domicile sans les enfants qui leur sont confiés est de nouveau possible, dans le respect des consignes de distanciation physique (1 m entre les personnes, limitation du nombre de personnes simultanément présentes dans les locaux, port du masque obligatoire, mise à disposition et usage obligatoire de gel hydro alcoolique à l'entrée). Des séances collectives de sensibilisation aux gestes barrières et autres consignes sanitaires peuvent être organisées, notamment en collaboration avec la PMI, pour des groupes ne pouvant excéder 10 personnes.

Dans tous les départements, dans le sillage des initiatives prises par certains depuis le 16 mars, chaque animateur de RAM est appelé à poursuivre parallèlement ou à développer



l'accompagnement à distance des professionnels ainsi que le recensement des solutions d'accueil disponibles sur le territoire.

La réglementation est adaptée pour un accueil en groupes de 10 enfants au plus en établissement.

A compter du 11 mai, les règles sont adaptées à l'accueil en petits groupes de 10 enfants. Elles s'appliquent sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une requalification en micro crèche. Ainsi :

- Les règles restent inchangées pour les micro crèches visées au 4° de l'article [R2324-17 du code de la santé publique](#) mais l'accueil est limité à 10 enfants simultanément (la possibilité d'accueil en surnombre est suspendue) ;
- Dans tous les établissements visés aux 1°, 2° et 3° du code de la santé publique s'appliquent exceptionnellement pour chaque groupe de 10 enfants les exigences propres aux micro crèches définies au dernier alinéa de l'article [R2324-42](#), au deuxième alinéa de l'article [R2324-43-1](#) ainsi qu'aux quatre premiers alinéas de l'article [R2324-36-1 du code de la santé publique](#) ;
- Lorsqu'un établissement accueille plusieurs groupes d'enfants pour un total de plus de 20 enfants :
 - S'appliquent à l'établissement les exigences fixées au cinquième alinéa de l'article R2324-36-1 en matière de direction ;
 - L'effectif du personnel encadrant directement les enfants comporte toujours au moins un des professionnels mentionnés au 1° de l'article [R. 2324-42](#).

Les horaires d'ouverture de l'établissement peuvent être modifiés, pour accroître l'amplitude selon les besoins des familles (par exemple pour répondre aux besoins d'accueil en horaires décalés ou le weekend) ou la réduire. Il n'est pas nécessaire de demander une autorisation préalable ou un avis mais la PMI est préalablement informée de ces changements.

La composition du ou des groupes d'enfants accueillis suit un principe de stabilité

Chaque groupe de 10 enfants est composé selon les règles de priorité définies par le gestionnaire de l'établissement dans les cadres fixés au niveau départemental par le préfet selon les indications nationales et, en concertation étroite avec les collectivités et la CAF.

Dans la composition des groupes, le principe de stabilité du groupe prime sur celui d'homogénéité. Autant que possible au regard de la configuration des locaux et des habitudes de travail, il est recommandé de composer des groupes multi-âges, sur le modèle dit de « la petite famille ». Les jouets et le matériel de puériculture sont adaptés à l'organisation retenue. Le cas échéant, il est recommandé de réunir au sein d'un même groupe les enfants d'une même fratrie.

Dans un établissement où il est possible de constituer plusieurs groupes de 10 enfants, il est recommandé de constituer des groupes stables et obligatoirement sans contact entre eux. Ainsi, un premier groupe peut être composé des enfants accueillis tous les jours et toutes les semaines, en particulier parce que leurs parents appartiennent aux groupes prioritaires, tandis



qu'un second groupe est composé des enfants accueillis pour une semaine en alternance (semaine A / semaine B) si cela correspond aux besoins des parents.

L'organisation de l'espace intérieur est adaptée

Dans les établissements et les MAM :

- Permettre l'accueil en groupes autonomes de 10 enfants, dans des espaces d'accueil distincts et sans échanges entre les groupes ni temps de regroupement ;
- Il est préférable que les différents groupes n'utilisent pas successivement les mêmes lieux au cours de la journée. Si cela ne peut être évité, une désinfection des lieux doit être effectuée entre chaque groupe ;
- Les dortoirs ne peuvent pas être partagés entre plusieurs groupes ; les biberonneries peuvent être partagées mais sous la règle d'un seul professionnel à la fois et sous réserve d'un lavage systématique des mains avant d'accéder au local et à la sortie de celui-ci ; les espaces de change peuvent être partagés si et seulement s'ils font l'objet d'une désinfection systématique après chaque utilisation.

Quel que soit le mode d'accueil :

- Permettre un lavage des mains régulier au cours de la journée, de préférence à l'eau et au savon, complété par la mise à disposition de distributeurs de gel hydro alcoolique pour les professionnels ;
- Permettre un accueil des parents respectueux des règles de distanciation physique : les parents ne pénètrent pas dans les espaces de vie des enfants ; ils ont à leur disposition du gel hydro alcoolique pour se laver les mains et laver celles de leurs enfants à leur arrivée ; un marquage au sol permet de représenter la distance d'1 m devant être préservée lors des « passages de bras » entre professionnels et parents ; le « passage de bras » peut se faire à l'entrée de chaque espace d'accueil ; dans tous les cas, le « passage de bras » est organisé de manière à respecter autant que possible la continuité des repères psycho-affectif de l'enfant. *NB : dans le cas de la garde d'enfants à domicile, parents et salariés veillent à respecter entre eux les règles de distanciation physique ;*
- Prévoir un espace pour isoler des autres enfants un enfant qui présenterait des symptômes du Covid-19 au cours de la journée d'accueil, temporairement et dans l'attente de l'arrivée de ses parents. Cet espace doit être conçu de manière à isoler l'enfant dans de bonnes conditions (ex. possibilité de s'allonger) tout en permettant aux professionnels de continuer à garantir une attention constante. Cet espace peut être dans la pièce de vie des autres enfants, à condition de garantir une distance d'1 m vis-à-vis des autres enfants.



Les équipes et les activités sont organisées de manière à prévenir les risques de diffusion

Les équipes et les activités doivent être organisées de manière à limiter les risques de contamination :

- En établissement, constituer des équipes par groupe : chaque professionnel ne travaille qu'auprès des enfants d'un seul groupe ; s'il est nécessaire de faire se relayer les professionnels, il est recommandé de le faire sur la base de cycles hebdomadaires ;
- En établissement, ne pas organiser d'activités communes aux différents groupes d'enfants ; ne pas organiser de temps de regroupements des enfants ;
- En établissement, le matériel n'est pas partagé entre groupes ; avant tout échange avec un autre groupe, il doit faire l'objet d'une désinfection ;
- Quel que soit le mode d'accueil, il est recommandé de ne mettre à disposition des enfants que des jouets pouvant être facilement nettoyés quotidiennement et de préférence en plastique, métal ou tissu plutôt qu'en bois ;
- Pendant la durée de l'épidémie, le recours à des intervenants extérieurs auprès des enfants (ex. animateurs d'ateliers musique, danse, contes, signes-bébé, etc.) est suspendu à l'exception des interventions nécessaires à la santé de l'enfant (psychomotriciens, psychologues, signe-bébé) et dans le strict respect des gestes barrière ; il peut être recommandé de substituer à ces interventions des conseils à distance d'activités à réaliser par les professionnels de l'accueil et les parents à domicile ;
- Les activités des enfants - dans les locaux de l'établissement de la MAM ou chez l'assistant maternel ainsi que dans le cadre d'une garde d'enfants à domicile - ne requièrent aucune mesure de distanciation physique entre les enfants et avec les adultes auxquels ils sont confiés.

Une attention renforcée est requise pour le change

- Avant tout accueil d'enfants le matin (ou la veille au soir selon l'organisation du ménage), le ou les plans de change sont désinfectés ;
- Le matériel nécessaire aux changes pour la journée est préparé en amont de l'arrivée des enfants : linge, couches, serviettes, gants, désinfectant, solution hydro-alcoolique, etc. ;
- Il ne peut y avoir plusieurs enfants changés en même temps dans une même pièce ;
- Le professionnel se lave les mains et lave les mains de l'enfant avant chaque change ;
- Pendant le change, les vêtements de l'enfant sont entreposés à proximité directe du plan de change, préférentiellement dans un panier individuel ;
- L'attention et la disponibilité des professionnels restent concentrées sur l'interaction avec l'enfant pour parler, échanger, expliquer le changement des habitudes ;
- Les couches et les autres déchets contenant un fluide corporel sont immédiatement placés dans une poubelle dédiée, équipée d'un couvercle à ouverture sans les mains et contenant un sac poubelle doublé (deux sacs l'un dans l'autre) ;
- Les linges utilisés lors de chaque change (serviette de change, gant de toilette, etc.) sont placés dans un bac de linge sale équipé d'un couvercle après chaque change ;



- Le professionnel se lave les mains et lave les mains de l'enfant après chaque change;
- Le plan de change est systématiquement désinfecté entre deux changes ;
- Au moins deux fois par jour, le plan de change, le lavabo, la robinetterie, l'espace contigu sont désinfectés ;
- La poubelle des couches est vidée au minimum deux fois par jour ; les sacs poubelle sont conservés 24 heures avant d'être évacués avec les autres ordures ménagères ;
- Le bac de linge sale est vidé dès que nécessaire et le linge immédiatement mis à laver selon les consignes détaillées plus haut.

L'organisation des repas respecte les mesures barrières

- Les professionnels se lavent les mains et lavent les mains des enfants avant chaque repas ou goûter ;
- En établissement, ne pas réunir les groupes d'enfants lors des repas ;
- En accueil collectif ou individuel, les repas des enfants sont échelonnés pour limiter le nombre d'enfants mangeant simultanément ;
- Si les locaux rendent nécessaire que plusieurs groupes utilisent successivement le même espace pour les repas, celui-ci doit être soigneusement nettoyé entre chaque groupe ;
- Les repas peuvent être pris dans une partie de l'espace d'accueil temporairement dédié à cet effet et faisant l'objet d'un nettoyage après chaque repas ;
- A moins qu'elle ne participe au repas des enfants, la personne qui apporte les repas ne pénètre pas dans l'espace d'accueil ;
- Lors du repas, les enfants doivent demeurer espacés les uns des autres d'au moins 1 m ;
- Il importe de veiller à ce qu'il n'y ait aucun échange de nourriture ou de couverts entre les enfants, qu'ils soient volontaires ou involontaires (ex. projections de nourriture) ;
- Lorsque plusieurs professionnels donnent à manger aux enfants, ils respectent entre eux les mesures de distanciation physique (min. 1 m) ;
- Le linge de table (serviettes, bavoirs, gants de toilette) est systématiquement et immédiatement mis au sale après chaque repas.
- Les professionnels se lavent les mains et lavent les mains des enfants après chaque repas ou goûter.

La sieste

- Garder une distance de 1 m entre chaque lit ;
- Laver les mains des enfants avant et après la sieste ;
- Changer les draps à chaque sieste, et dans la mesure du possible les laver chaque jour, sauf si les draps sont attribués par enfant ;
- Encourager autant que possible le confinement pour les doudous et les tétines : les doudous et les tétines restent à la crèche, la micro-crèche, la MAM ou chez l'assistant maternel (dans le sac personnel de l'enfant), ceux de la maison restent à la maison ou dans le hall de l'entrée.



Les activités extérieures et les sorties

- Les activités à l'extérieur lorsque les locaux le permettent sont recommandées, en veillant à ne pas mélanger les groupes ; le matériel et les structures de jeux extérieurs sont nettoyés une fois par jours et au besoin entre chaque usage par un groupe différent d'enfants ;
- Lorsque l'établissement ou l'assistant maternel ne dispose pas d'un espace extérieur privatif, les sorties hors de l'établissement sont possibles : dans le respect des consignes Vigipirate, si le taux d'encadrement le permet et uniquement dans des espaces peu fréquentés et permettant la distanciation sociale vis-à-vis des autres utilisateurs de cet espace et dans tous les cas sans permettre de contact avec d'autres enfants ou adultes ;
- Les fêtes de fin d'année et autres festivités rassemblant professionnels, enfants et parents, telles que les fêtes de fin d'année, sont annulées et reportées.

La distanciation physique entre les professionnels

Les règles de distanciation entre professionnels doivent être respectées au cours de la journée. En particulier, lors des déjeuners les professionnels veillent à respecter entre eux une distance minimale d'1 m. Les réunions d'équipe sont organisées de même dans le respect des règles de distanciation physique et en effectifs limités.



Quel rôle doivent jouer les parents pour la réussite de la reprise ?

L'implication des parents, leur bonne compréhension et application des consignes sanitaires est une clef de la réussite de la reprise de l'accueil du jeune enfant. Le ministère des solidarités et de la santé élabore et met à disposition des modes d'accueil un kit d'information à destination des parents que chaque assistant maternel ou directeur d'établissement est invité à relayer auprès des parents et, le cas échéant, à expliquer.

Les parents sont informés des modalités de l'accueil et des règles sanitaires à appliquer

- Une affiche d'information pour les parents sur les gestes barrières qu'ils sont appelés à suivre est placardée à l'entrée de l'établissement, de la MAM ou du domicile de l'assistant maternel ;
- Un email est adressé aux parents pour les informer notamment des consignes sanitaires appliquées dans l'établissement, de l'organisation de l'accueil, des modalités de constitution des groupes d'enfants accueillis, des gestes barrières qu'ils doivent appliquer ;
- Pour les parents qui ne disposent pas d'adresses mails, un document est préparé à leur intention et transmis directement à leur arrivée ou laissé dans le casier de leur enfant ; lorsque cela semble nécessaire, les consignes sont expliquées oralement au moins 1 fois (dans le respect des règles de distanciation).

Les parents ne peuvent pénétrer dans les lieux où sont accueillis les enfants

Chez les assistants maternels, en Maisons d'assistants maternels et en établissements, les parents ne peuvent pénétrer dans les lieux d'accueil des enfants, même équipés de surchaussures. L'accueil peut se faire au seuil de l'espace de vie des enfants.

Les parents sont invités à appliquer des gestes barrières simples

Pour protéger les enfants et les professionnels, les parents sont appelés à respecter les consignes suivantes :

- Se laver les mains et celles de son enfant à son arrivée à la crèche, la micro-crèche, la MAM ou chez l'assistant maternel ;
- Informer immédiatement de l'apparition de symptômes chez l'enfant ou au sein de son foyer ;
- Ne pas confier son enfant s'il présente des symptômes du Covid-19 ;
- Venir récupérer son enfant sans délais en cas d'appel pour signaler l'apparition de symptômes du Covid-19 chez son enfant.



Les échanges avec les parents sont organisés de manière à limiter les risques de contamination

En particulier :

- Les arrivées et les départs des enfants sont échelonnés (par exemple par tranches de 10 min) pour éviter les regroupements de parents ; chaque parent est invité à bien respecter l'horaire qui lui est attribué ;
- A l'entrée de l'établissement, de la MAM ou du domicile de l'assistant maternel, un marquage au sol permet de représenter les distances d'1m que les parents doivent respecter si une file d'attente s'est formée (adhésif ou traçage au sol, etc.) ;
- Le « passage de bras » (moment où l'enfant est confié aux professionnels de l'établissements ou à l'assistant maternel, ou à l'inverse lorsqu'il est à nouveau confié à ses parents) se fait uniquement à l'entrée du domicile de l'assistant maternel ou de l'établissement lorsque celui-ci ne dispose pas d'un hall d'entrée ou à l'entrée de l'espace de vie des enfants lorsqu'il existe plusieurs groupes dans l'établissement ; dans les établissements hébergeant plusieurs groupes d'enfants, étudier la possibilité d'organiser un point d'accueil par groupe, par exemple en utilisant un accès sécurisé depuis l'espace extérieur de l'établissement ;
- Parents et professionnels adoptent la salutation distanciée (ne pas serrer la main, ne pas s'embrasser, pas d'accolade) ;
- Le temps d'échange avec les parents est réduit au maximum et consacré aux informations nécessaires à la continuité des repères de l'enfant et à sa santé ; des SMS, messages électroniques ou appels téléphoniques peuvent utilement remplacer les transmissions orales habituelles ; veiller cependant à maintenir des échanges réguliers avec les parents, notamment lors du retour de l'enfant après la fermeture de l'établissement.

Cas particulier des crèches dites « parentales ».

Dans les crèches dites « parentales », les parents participent en temps normal à l'accueil des enfants. A compter du 11 mai, la participation des parents à l'accueil des enfants est possible mais dans un respect strict des consignes sanitaires. Dans ce cas, les exigences vis-à-vis des professionnels s'appliquent également aux parents, y compris en matière de stabilité du collectif d'adultes auprès des enfants.

La participation des parents à la vie et au fonctionnement de la crèche peut également être réaménagée. Les parents peuvent par exemple participer au nettoyage des locaux, du matériel et du linge ou à la préparation des repas, toujours dans le plus strict respect des consignes sanitaires décrites dans la partie 3 du présent guide.

Ici aussi, les parents sont appelés à jouer un rôle essentiel dans la reprise de l'accueil.



Comment préparer la reprise de l'accueil ?

La reprise d'activité doit être préparée en amont. L'assistant maternel ou la personne chargée de la direction de l'établissement veille en particulier aux points suivants :

Préparer les locaux et le matériel

- Faire attention aux démarcheurs et offres de services qui se sont multipliées ; se référer aux consignes données dans le présent guide ;
- Lorsque l'établissement est demeuré strictement fermé depuis le 16 mars, sans risque de contamination au Covid-19, un nettoyage simple est nécessaire ;
- Lorsque les locaux ont été utilisés depuis le 16 mars et ont accueilli des personnes possiblement affectées par le Covid-19, un nettoyage renforcé est nécessaire, tel que décrit dans le présent guide ;
- Lorsque les réseaux d'eau chaude et d'eau froide n'ont pas été utilisés pendant plusieurs semaines, purger les réseaux et effectuer dès que possible, lorsque l'établissement dispose de points d'usage à risque (douches, douchettes), des prélèvements pour l'analyse de légionelles sur le réseau d'eau chaude sanitaire (en application de l'article 3 de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire) ; dans l'attente des résultats, les points d'usage à risque (douches, douchettes) ne doivent pas être utilisés, tout en veillant à une circulation régulière de l'eau dans le réseau d'eau chaude sanitaire par un soutirage de l'eau en ces points (toutes les 48h, laisser couler l'eau 5 min ou jusqu'à stabilisation de la température) ;
- Organiser les espaces intérieurs de manière à prévenir tout échange entre les groupes distincts ;
- Préparer les marquages au sol (file d'attente parents, passage de bras, etc.) et signalisations nécessaires ;
- Installer les distributeurs de gel hydro alcoolique pour les parents et les professionnels hors de portée des enfants ;
- Consolider les réserves de gel hydro alcoolique, de masques, de linge de maison (serviettes individuelles de change, gants de toilette, etc.) ;
- Vérifier la disponibilité de blouses ou vêtements de travail au regard des effectifs mobilisés ;
- Vérifier la disponibilité des produits d'entretien et matériels nécessaire au ménage selon les préconisations du présent guide ;
- Sélectionner les jouets à mettre à disposition des enfants par espace d'accueil ; préférer les objets faciles à nettoyer ; désinfecter et rincer les jouets sélectionnés.

Se préparer et préparer l'équipe

- Désigner au sein de l'équipe de l'établissement un Référent Covid-19 (médecin référent de l'établissement ou professionnel paramédical de l'équipe, référent technique dans le cas des micro-crèches) vers qui les autres membres de l'équipe pourront demander conseil sur toutes les questions relatives à l'accueil des enfants



dans le contexte de l'épidémie (voir ci-dessous la section dédiée à l'accompagnement des professionnels) ;

- Identifier auprès de sa PMI son Référent Covid-19 Petite enfance (voir ci-dessous la section dédiée à l'accompagnement des professionnels) ; noter les moyens de le joindre ;
- Lire attentivement - et faire lire par le Référent Covid-19 - les consignes du présent guide et les ressources disponibles sur le site du ministère des solidarités et de la santé ;
- Sollicitez au besoin les conseils de votre Référent Covid-19 Petite enfance au sein de la PMI ou attaché à votre RAM ;
- Constituer les équipes placées auprès des enfants selon un principe de stabilité : un groupe – une équipe – une semaine ; un même professionnel pouvant évidemment travailler plusieurs semaines de suite ;
- Organiser une réunion d'équipe en amont de la réouverture. Au-delà de l'organisation de l'accueil et des transmissions avec les parents, cette réunion permet en priorité de sensibiliser chaque professionnel aux consignes sanitaires et au repérage des symptômes du Covid-19. La ou les personnes chargées de l'entretien ménager est associée à cette réunion. Les nouvelles organisations en lien avec la crise sanitaire sont présentées. L'adhésion de chaque membre de l'équipe à l'adaptation des nouvelles mesures est essentielle pour favoriser leur mise en œuvre. Cette réunion doit également permettre de travailler le projet éducatif et la complémentarité des mesures sanitaires avec les actions permettant la prise en compte de l'ensemble des besoins fondamentaux de l'enfant, physiques et psychiques.

Constituer le groupe d'enfants et informer les parents de l'organisation de la réouverture

- Appeler les parents dont les enfants étaient accueillis avant le 16 mars pour vérifier s'ils souhaitent confier à nouveau leur enfant, si oui à partir de quelle date ;
- Constituer le groupe d'enfants en respectant les règles décrites au 2. du présent guide ;
- Contactez les parents retenus pour d'éventuelles modifications des contrats d'accueil ;
- Envoyer un email à tous les parents pour décrire les modalités de reprise de l'accueil, préciser les modalités de priorisation des parents, détailler leurs obligations et engagements ; envoyer par email le présent guide à l'ensemble des professionnels et des parents ;
- Lorsque l'établissement possède un conseil de crèche (ou un conseil d'administration dans le cas des crèches dits « parentales ») programmer une visioconférence dédiée à la reprise de l'accueil.



Exemple de rétro-planning en vue de la réouverture partielle d'une crèche, d'une micro-crèche ou d'une MAM le 11 mai

Semaine du 4 mai :

- Contacter les parents pour vérifier leurs besoins et leur appartenance éventuelle à l'un des groupes prioritaires ;
- Contacter les professionnels pour identifier ceux qui pourront travailler dès la reprise ;
- Purger les réseaux d'eau ;
- Faire réaliser les tests légionnelle ;
- Vérifier le bon fonctionnement des systèmes d'aération et de ventilation. Sur ce point, les climatisations collectives centralisées apportent de l'air neuf. Elles ne présentent donc pas de risque. La maintenance doit avoir lieu par des professionnels en portant une attention particulière à l'état des filtres (sur l'air entrant, mais aussi, si ceux-ci existent, aux filtres se situant au niveau des sorties d'air dans les locaux climatisés). En revanche, l'usage des climatisations collectives de type échangeurs (avec recyclage partiel de l'air) est déconseillé si le concepteur ne peut garantir l'absence de risque ;
- Passer les commandes nécessaires et s'assurer de la livraison dans les délais du matériel et des denrées indispensables à l'accueil (alimentation, matériel et produits d'entretien, couches, blouse ou vêtements de travail, gel, savon, linge, etc.) ;
- Contacter la commune (établissement) ou la PMI (MAM) pour faire connaître vos difficultés éventuelles pour vous équiper en masques, notamment durant les trois premières semaines, et savoir quand et comment les masques nécessaires à la reprise pourraient vous être fournis ;
- Contacter le service de PMI pour connaître son *Référent Covid-19 Petite enfance*, informer d'éventuelles modifications des horaires et poser toutes les questions utiles ;
- En établissement, désigner le *Référent Covid-19* de l'équipe (médecin référent ou professionnel paramédical de l'équipe) et échanger avec lui sur les consignes sanitaires et leur application ;
- Stabiliser les plannings enfants et professionnels pour les premières semaines, en privilégiant la stabilité des groupes d'enfants et des équipes de professionnels ainsi qu'en favorisant les horaires décalés (pour éviter que les professionnels n'aient à prendre les transports aux heures de pointe) et en anticipant les besoins éventuels de remplacement ;
- Informer par email les parents et les professionnels des modalités de la reprise de l'accueil (joindre tout document utile – tel que le présent guide ministériel, la copie d'une affiche à destination des parents, etc.) ; contacter par téléphone les parents ayant un accès difficile à Internet.

Jeudi 7 mai ou lundi 11 mai : journée de pré-reprise.

- Réunir l'équipe (dans les locaux ou en visioconférence) – prendre le temps de vérifier la bonne compréhension des modalités et consignes par tous les membres de l'équipe ; insister sur les gestes barrières et les mesures d'hygiène ainsi que sur le repérage des symptômes du Covid-19 ; associer la ou les personnes chargées de l'entretien des locaux.



- Sélectionner les matériels, jeux, jouets nécessaires à chaque groupe selon ses caractéristiques ;
- Nettoyer ou faire nettoyer les locaux, les matériels et jeux sélectionnés.

Semaine du 11 mai :

- Reprise de l'accueil ;
- Réunir l'équipe pour faire un premier bilan et envisager les modifications ou précisions nécessaires ;
- Réunir en visioconférence le Conseil de crèche pour présenter les modalités de la reprise de l'accueil et, le cas échéant, les ajuster.

Semaine du 18 mai :

- Réunir l'équipe pour faire un deuxième bilan et envisager les modifications ou précisions nécessaires ; évaluer le cas échéant la possibilité d'ouvrir un groupe supplémentaire ;
- Rédiger et diffuser aux professionnels et aux parents le *Projet d'accueil Covid-19* de l'établissement ou de la MAM (décrivant l'ensemble des mesures prises pour adapter l'accueil au contexte de l'épidémie) ;



Comment sont accompagnés les professionnels ?

Dans le contexte de l'épidémie, **l'accompagnement des professionnels de l'accueil du jeune enfant en matière sanitaire est essentiel**, plus encore qu'en temps normal. Il importe que chacun puisse connaître et comprendre les recommandations nationales pour maintenir ou reprendre son activité. **La mission des PMI auprès des professionnels de l'accueil du jeune enfant est importante.** Premiers interlocuteurs des assistants maternels et des établissements, chargés de leur suivi et de leur accompagnement, les services de la Protection Maternelle et Infantile peuvent jouer un rôle déterminant pendant l'épidémie pour la compréhension et l'appropriation des recommandations sanitaires nationales et, par conséquent, pour le maintien d'une offre d'accueil indispensable à la lutte du pays face à l'épidémie.

Forts de leur **expertise en matière sanitaire et de prévention** ainsi que de leurs **habitudes de travail partenarial** avec les services de l'Etat, les CAF, les établissements de santé, les Agences régionales de Santé, les services départementaux de l'Education nationale et les communes et intercommunalités, les services de la PMI peuvent apporter beaucoup aux professionnels en ces temps d'épidémie.

Plusieurs actions peuvent être menées dans chaque département. En ces temps difficiles, elle invite par ailleurs les PMI à **mutualiser autant que possible leurs efforts entre départements voisins, entre acteurs des modes d'accueil** (CAF, RAM, communes et intercommunalités) et, le cas échéant, en lien avec l'Agence régionale de santé. Localement, des collaborations peuvent également avoir lieu avec le Groupement Hospitalier de Territoire. Par ailleurs, au sein des établissements, il est utile de désigner un professionnel référent Covid-19 parmi les membres de l'équipe.

Accompagner les professionnels de l'accueil du jeune enfant dans leur application des recommandations sanitaires nationales

La compréhension et la mise en œuvre des recommandations sanitaires nationales par les professionnels de l'accueil du jeune enfant sont essentielles. Dans ce but, et dans le respect des exigences de distanciation sociale, plusieurs actions peuvent être menées par la PMI :

- Utiliser les fichiers établissements et assistants maternels de la PMI pour **transmettre par email les recommandations nationales** directement aux gestionnaires, directeurs d'établissements, assistants maternels et animateurs de Relais d'Assistants Maternels, en lien avec la CAF ;
- Désigner au sein du service de PMI des **Référents Covid-19 Petite enfance** pour répondre aux questions des professionnels en matière sanitaire ou renforcer les compétences des interlocuteurs habituels des professionnels ; organiser une **permanence téléphonique Covid-19** ; animer ou confier l'animation de réseaux territoriaux des Référents Covid-19 d'établissements ou de RAM ;



- Concevoir ou relayer des **vidéos explicatives** sur les gestes barrières et les mesures d'hygiène renforcée, accessibles par les professionnels avec une maîtrise imparfaite du français lu ;
- **Mobiliser les formateurs des assistants maternels** pour organiser des formations sur l'application des consignes sanitaires, à distance ou en présentiel dans le respect du principe de distanciation sociale, en particulier en s'appuyant sur le maillage des Relais d'assistants maternels.

Au sein des établissements, il est utile de désigner un **professionnel Référent Covid-19** :

- Qui ? Le médecin référent de l'établissement, un membre de l'équipe de l'établissement titulaire du diplôme d'Etat de puériculture ou d'infirmier; dans le cas d'une micro crèche le référent technique peut être désigné comme *Référent Covid-19* ;
- Quelles missions ? Sensibiliser, renseigner, conseiller les membres de l'équipe d'accueil et les professionnels chargés du nettoyage dans leur application des consignes sanitaires et la mise en œuvre du dispositif de repérage précoce ;
- Quels interlocuteurs ? Les référents internes travaillent en coordination avec les *Référents Covid-19 Petite enfance de la PMI*.

Soutenir les assistants maternels qui maintiennent et reprennent leur activité voire décident de recourir à l'extension exceptionnelle de leur agrément

Le besoin d'accompagnement est encore plus fort pour les assistants maternels qui maintiennent voire décident volontairement de renforcer leur activité. Plusieurs actions peuvent être menées par la PMI :

- Organiser une **campagne d'appel des assistants maternels** du département pour identifier celles et ceux qui maintiennent une activité et leur indiquer les ressources en ligne et le moyen de joindre leur référent Covid-19. En partenariat avec la CAF et les communes, les animateurs des Relais d'Assistants Maternels peuvent être mobilisés dans ce sens ;
- Identifier dans les services de PMI **des personnes pouvant conseiller et aider à distance les assistants maternels recourant ou souhaitant recourir à l'extension exceptionnelle de leur agrément**, notamment dans leur auto-évaluation des conditions de sécurité ;
- **Organiser le système de déclaration de recours à l'extension exceptionnelle d'agrément** en tenant compte de la plus ou moins grande familiarité des professionnels avec le numérique (formulaire en ligne simple d'usage, aide par téléphone à la rédaction d'une déclaration sur papier libre – le cas échéant en travaillant en partenariat avec les RAM volontaires) ;
- Créer, avec les partenaires de la PMI, et mettre en ligne un **annuaire départemental pour les assistants maternels** recensant les services de l'Etat, les associations professionnelles et les organisations syndicales à même de renseigner les assistants maternels en matière de rémunération, activité partielle et arrêts afin que la PMI puisse se concentrer sur les questions sanitaires et relatives à l'agrément.

